

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif à un  
projet de parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit « Bois Bernard »  
dans la commune de Pouillé (86)**

n°MRAe 2022APNA147

dossier P-2022-13273

**Localisation du projet :** Commune de Pouillé (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Technique Solaire Invest 44 SARL  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Vienne  
**En date du :** 17 octobre 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 décembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'un parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit « Bois Bernard » sur le territoire de la commune de Pouillé, en limite communale sud de la commune de Chauvigny dans le département de la Vienne (86).

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles de prairie permanente selon le dossier entre deux bois (*Bois de la Cognaquerie* au nord et *Bois Bernard* au sud<sup>1</sup>). Les abords du projet sont très peu urbanisés et constitués principalement de terres agricoles et de bois. Le site est accessible au nord via une route communale limitrophe. Le bourg de Pouillé se situe à environ 1,8 km à l'ouest et celui de Chauvigny à environ 3,1 km.



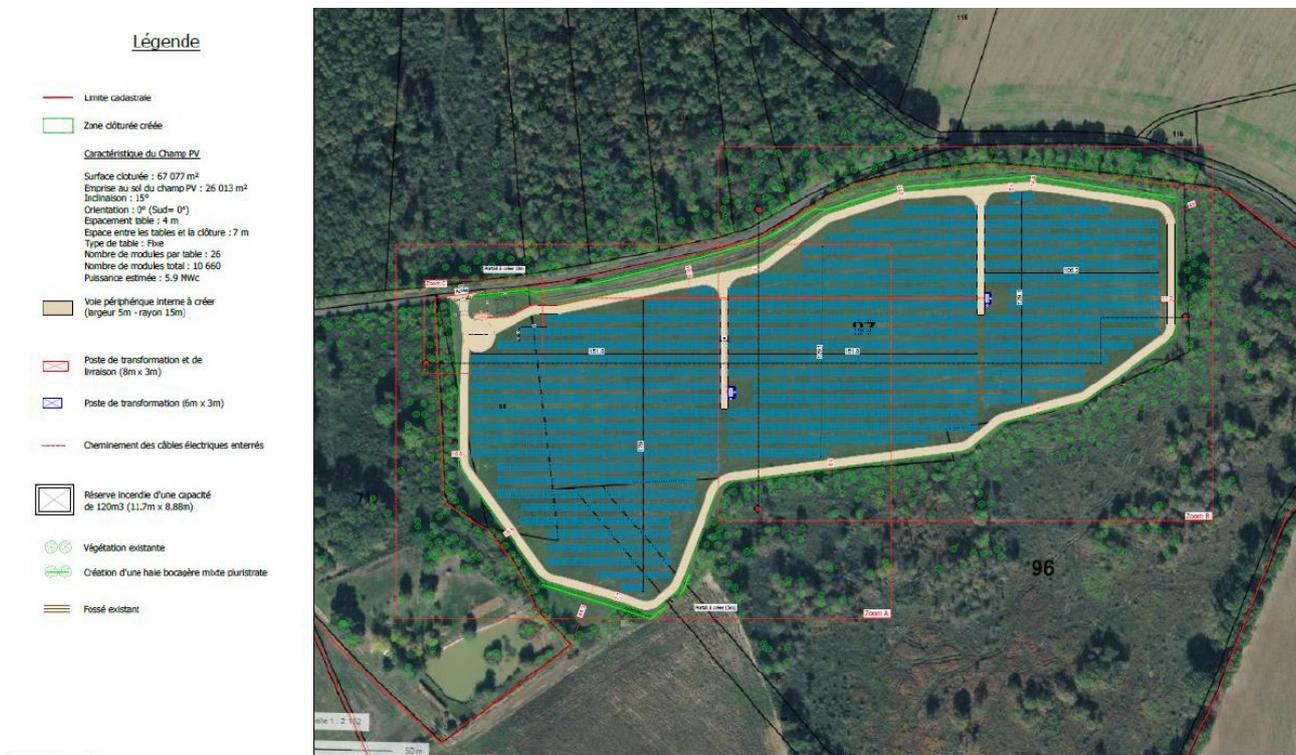
*Localisation du projet (site d'étude) et vue aérienne- extrait résumé non technique pages 13 et 17*

Le projet prévoit l'installation de 10 660 modules photovoltaïques fixes, d'une puissance unitaire envisagée d'environ 555 Wc, soit une puissance du parc envisagée d'environ 5,9 MWc. L'étude précise que le choix de la technique de fondation au sol des structures sera arrêtée à l'issue d'une étude géotechnique qui reste à mener. Les tables présentent un espacement de 4 m. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 2,4 m pour un point le plus bas de 1,2 m.

Le projet comprend deux postes de transformation de 18 m<sup>2</sup> implantés en bordure des chemins à créer et d'un poste de livraison de 18 m<sup>2</sup> implanté au niveau de l'entrée du site au nord-ouest, des pistes d'accès de cinq mètres de large, une clôture équipée de passage à petite faune, deux portails d'accès et des pistes périphériques coupe-feu, une voie d'accès pour les services de secours et d'incendie, une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> au niveau de l'entrée nord-ouest du site.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique est envisagé à quatre kilomètres environ au poste source de Chauvigny situé sur la commune de Jardres (page 25 du résumé non technique). Le tracé souterrain emprunterait autant que possible les dépendances des voies routières.

1 La parcelle est bordée, au nord par des cultures et le *Bois de la Cognaquerie* (environ 30 ha), à l'ouest par un bosquet d'environ deux hectares et un espace de loisir privé comprenant notamment un plan d'eau, au sud et à l'est par une culture et le *Bois Bernard* (environ 10 ha).



Plan de masse- extrait résumé non technique page 19

Une première version de l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 12 mars 2021<sup>2</sup> dans le cadre d'une première demande de permis de construire, déposée le 25 mai 2020 et ayant fait l'objet d'un refus en date du 18 février 2022. Un deuxième dossier de demande de permis de construire a été déposé en octobre 2022 par le maître d'ouvrage.

Le projet conserve dans cette nouvelle demande les surfaces d'emprise clôturée (6,7 ha). La surface occupée<sup>3</sup> par les panneaux est légèrement diminuée et le modèle de panneaux retenus en 2022 présente une puissance unitaire plus importante que le modèle envisagé en 2020 : panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 555 Wc dans le dossier transmis à la MRAe le 16 octobre 2022 et d'une puissance unitaire d'environ 390 Wc dans le dossier transmis à la MRAe le 14 janvier 2021. Ce changement de modèle de panneaux entraîne une réduction du nombre de panneaux (10 660 en 2022 et 15 210 en 2021).

L'actualisation de l'étude d'impact concerne uniquement des modifications des caractéristiques techniques du parc afin de faciliter la réalisation d'une activité ovine sous les panneaux en phase d'exploitation du parc (augmentation de la hauteur de bas de table, de la distance inter-rangées des tables et de la distance minimale table/clôture).

Le présent avis de la MRAe porte sur l'étude d'impact actualisée en septembre 2022 et est émis dans le cadre d'une demande de permis de construire.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La MRAe relève que l'actualisation de l'étude d'impact est réduite aux seules modifications des caractéristiques techniques d'implantation du parc photovoltaïque (cf.supra). Les éléments apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse relatif au premier avis de la MRAe du 12 mars 2021 ne sont pas repris dans l'étude d'impact actualisée.

Les remarques et les recommandations que la MRAe avait formulées dans son premier avis sont conservées, et reprises ci-après :

Concernant le raccordement de la centrale, la MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du **raccordement de la centrale au réseau électrique de l'installation, qui constitue un élément indissociable du projet, dont les impacts restent à préciser au vu de l'étude de raccordement réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution.**

Concernant les risques naturels, la MRAe maintient sa recommandation relative à la prise en compte du risque feu de forêt : « **La MRAe recommande de préciser la situation du projet par rapport aux obligations légales de prise en compte du risque feu de forêt (débroussaillage, déclinaison des**

<sup>2</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2021\\_10601\\_parc\\_photovoltaique\\_pouille\\_86\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10601_parc_photovoltaique_pouille_86_signe.pdf)

<sup>3</sup> Emprise des tables dans le projet de 2020 : environ 3 ha ; emprise du présent projet : environ 2,6 ha

**recommandations du service départemental d'incendie et de secours) compte-tenu de sa nature et de la présence de boisements présentant un aléa aux abords du site. »**

Concernant les zones humides, la MRAe maintient sa remarque concernant leur identification : « **Il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique)<sup>4</sup> ».**

**L'état initial sur les zones humides devra ensuite être précisé et complété. Il conviendra pour le porteur du projet d'en tirer les conséquences éventuelles pour le projet en termes d'enjeux, d'impacts et de mise en oeuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC).**

Concernant le volet milieu naturel : « **La MRAe relève que les cinq prospections faunistiques et les deux prospections floristiques effectuées entre les mois de juin et de septembre<sup>5</sup> ne permettent pas de couvrir de manière suffisamment représentative le cycle biologique de nombreuses espèces. Dès lors les enjeux faune/flore paraissent sous-estimés ».**

**La MRAe recommande que les enjeux biodiversité soient réévalués à la lumière d'un diagnostic plus complet.**

**Par ailleurs, la MRAe recommande que la mise en place d'un suivi écologique du chantier et de la centrale en phase d'exploitation fasse l'objet d'un engagement formel du maître d'ouvrage, permettant de garantir la qualité des recolonisations naturelles par les habitats et les espèces et le maintien des fonctionnalités des zones humides du site.**

Concernant la justification et la présentation du projet, la MRAe recommande de « **compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis. »**

Enfin l'évaluation de l'intérêt agronomique des terres du projet n'étant pas assortie d'une étude de terrain permettant de préciser et de justifier cette évaluation, « **la MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation de la qualité agronomique des terres du projet de manière objective. Les résultats de cette analyse devraient être pris en compte dans l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation des espaces agricoles. »**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc agrivoltaïque au lieu-dit Bois Bernard sur la commune de Pouillé dans le département de la Vienne s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Ce projet, dans une version précédente, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 12 mars 2021. Le présent avis porte sur l'étude d'impact présentée en septembre 2022.

Le dossier de 2022 actualise uniquement les modifications des caractéristiques techniques du parc, sans prendre en compte les remarques et les recommandations formulées par la MRAe en 2021, qui persistent donc pleinement.

La MRAe recommande au porteur de projet de prendre en compte, dans l'étude d'impact et son résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées avant la présentation du projet à l'enquête publique.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué



Raynald Vallée

4 La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

5 Diagnostic écologique non actualisé dans le présent projet ; le diagnostic cité a été réalisé en 2019.